# Art. 8 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Les zones de bâtiments et d’équipements publics destinées à des fins spécifiques sont complétées par une abréviation indiquant le mode d’utilisation du sol:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics – hôpital [BEP-HÔPITAL] est réservée aux constructions, aménagements et espaces libres servant aux besoins de l’hôpital et de la maison de soins, ainsi qu’aux activités en relation directe avec les besoins de la zone concernée, notamment un kinésithérapeute, un salon de coiffure, un fleuriste.